

## ARRETE Du MAIRE N° 2024/009

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

Vu la demande de la société **EXTIA Ingénierie**-240 Rue Léon FOUCAULT 13 290 AIX-EN-PROVENCE en date du 05 février 2024

- Considérant qu'une réglementation particulière doit être établie dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour permettre l'intervention de l'entreprise EXTIA

### ARRETE

**Article 1** : Pour intervenir sur les chambres Télécom et aiguiller les fourreaux existants sur l'ensemble du réseau souterrain télécom de la commune la société **EXTIA Ingénierie** est autorisée à occuper partiellement les trottoirs, accotements et chaussée du **12/02/2024 à 8h au 12/03/2024 à 18h**.

**Article 2** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **EXTIA Ingénierie** chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

**Article 5** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de BOFFRES
- la Gendarmerie de Lamastre
- l'entreprise **EXTIA Inégnierie**

Fait à Boffres, le 06 février 2023

Le Maire, Hubert JUGE



**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite